

Nom de l'école :	CEP St-Jérôme
Nom de la direction :	Éric Louis-Seize
Nom de la personne-ressource :	François St-Arneault

Noms des membres du comité violence à l'école :

Notre comité est composé de François St-Arneault (agent de service social), Amélie Raymond (psychoéducatrice), Jean-Nicolas Milot (technicien en loisir) et Éric Louis-Seize (directeur du CEP).

1. UNE ANALYSE DE LA SITUATION DE L'ÉCOLE AU REGARD DES ACTES D'INTIMIDATION ET DE VIOLENCE

Analyse

Suite au portrait fait en regard de la violence à l'école et des mesures actuelles mises en place, quelles sont les informations importantes à retenir pour notre école?

 Annexer votre portrait de situation à ce document

- Pas un milieu présentant les conditions favorisant l'intimidation.
- Outils favorisant la déclaration anonyme (lien sur le site web et boîte vocal
- Équipe de tutorat présents et disponibles pour recevoir les dénonciations
- Mécanisme de prise de rendez-vous avec le service à l'élève convivial
- Équipe du service à l'élève très présente dans les moments nonstructurés (ex : dîner)

Document inspiré de la CSDL Services complémentaires_Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école. Modifié par Katia Lavallée, Services éducatifs de la CSRDN

Voici les priorités à améliorer à notre école :

2021-2022

- Sensibiliser les élèves et le personnel à une définition commune de l'intimidation et de la violence;
 - o Soirées d'accueil et carnet de renseignement pour les élèves
 - o Comité tuteur pour les enseignants
- Rappel aux élèves des modalités du plan de lutte pour contrer l'intimidation lors de la rencontre tuteur.

2. LES MESURES DE PRÉVENTION VISANT À CONTRER TOUTE FORME D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE MOTIVÉE, NOTAMMENT, PAR LE RACISME, L'ORIENTATION SEXUELLE, L'IDENTITÉ SEXUELLE, L'HOMOPHOBIE, UN HANDICAP OU UNE CARACTÉRISTIQUE PHYSIQUE

Voici les mesures universelles de prévention qui seront mises en place :

2021-2022

- Sensibiliser le personnel sur la définition de l'intimidation et le mode d'intervention lors des rencontres de comité multi, le cas échéant ;
- Informer les élèves du plan de lutte contre l'intimidation lors des rencontres d'accueil;
- Présentation du carnet de renseignement par l'agent de service social et la psychoéducatrice à l'accueil de tous les nouveaux élèves ;
- Activités étudiantes qui favorisent le sentiment d'appartenance ;
- Gestion de conflits par l'agent de service social ou la psychoéducatrice, le tuteur et la direction adjointe du département.



3. LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS À LA LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE ET À L'ÉTABLISSEMENT D'UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Voici les mesures de collaboration qui sont prévues :

2021-2022

La clientèle du centre d'études est composée, à plus de 90%, d'élèves majeurs.

- Les parents d'élèves mineurs seront informés du code de vie ainsi que de la procédure de signalement d'une plainte au CEP lors de la réception du carnet de renseignement. De plus, ils doivent signer le code de vie.
- Appel et rencontres aux parents d'élèves d'âge mineur impliqués dans des situations d'actes de violence ou d'intimidation.

4. LES MODALITÉS APPLICABLES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT ET UNE CONSIGNATION DES ACTES D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE À L'INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Voici les modalités qui sont prévues :

2021-2022

Tous les membres du personnel sont susceptibles de recevoir un signalement d'acte d'intimidation que ce soit écrit ou verbal. À partir de ce moment :

- Rendre accessible une fiche de signalement sur le site Internet du CEP pour dénoncer les actes d'intimidation;
- Une boîte vocale confidentielle surnommée, « à l'écoute » existe.
- La personne qui reçoit le signalement note le nom du témoin ou de la victime;
- Tout signalement doit immédiatement être dirigé vers l'agent de service social, la psychoéducatrice ou un membre de la direction;
- Les parents d'élèves d'âge mineur qui sont informés d'acte de violence ou d'intimidation par leur enfant, témoins ou victime, doivent contacter la direction;
- L'agent de service social ou la psychoéducatrice amorce un plan d'intervention;
- L'agent de service social ou la psychoéducatrice consigne toute l'information sur le formulaire électronique de la C.S. prévu à cet effet.

5. LES INTERVENTIONS QUI DOIVENT ÊTRE PRISES LORSQU'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE EST CONSTATÉ PAR UN ÉLÈVE, UN ENSEIGNANT, UN AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE OU PAR QUELQUE AUTRE PERSONNE

Voici les actions qui sont prévues :

2021-2022

La direction est responsable en tout temps du suivi de la situation. Elle peut mandater l'agent de service social ou la psychoéducatrice d'assurer la coordination des actions du protocole d'intervention qui sont mises en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence est signalée. Elle peut également donner des mandats clairs à des membres de son équipe en mettant ainsi à profit l'expertise de chacun et donc augmenter l'efficacité de l'intervention.

- Indiquer à la personne qui signale l'événement qu'un suivi sera fait.
- Prendre connaissance du signalement et évaluer rapidement l'événement.
- Lors de la rencontre avec la victime, lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte.
- Intervenir auprès de la ou des personnes qui intimident.
- Rencontrer les témoins (élèves et membres du personnel) et leur offrir soutien et accompagnement, selon la situation. Définir des stratégies pour intervenir auprès d'eux si nécessaire.
- Si un doute persiste sur la nature de l'événement, faire une évaluation plus approfondie.
- Dans le cas où des élèves d'âge mineur sont impliqués, informer les parents de la situation et demander leur implication et leur engagement dans la recherche de solutions.
- Dans la recherche de solutions, demander également l'implication des membres du personnel et des partenaires qui sont concernés par les élèves impliqués.





6. LES MESURES VISANT À ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ DE TOUT SIGNALEMENT ET DE TOUTE PLAINTE CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Voici les mesures de confidentialité qui sont prévues :

2021-2022

- Un nombre limité de personnes ont accès aux sources d'information (mécanisme de dénonciation électronique et boîte vocale).
- L'agent de service social ou la psychoéducatrice est responsable de consigner les informations. Les dossiers sont gardés sous clé dans le bureau de l'agent de service social ou la psychoéducatrice.
- Les informations sont transmises à un nombre restreint de personnes.

7. LES MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT OFFERTES À UN ÉLÈVE VICTIME D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE AINSI QUE CELLES OFFERTES À UN TÉMOIN OU À L'AUTEUR DE TEL ACTE

Voici les mesures d'encadrement qui sont prévues :

2021-2022

- L'agent de service social ou la psychoéducatrice rencontre individuellement l'élève victime, l'élève intimidateur et les témoins s'il y a lieu. Il contacte les parents dans le cas d'élèves d'âge mineur.
- L'agent de service social ou la psychoéducatrice réfère l'élève intimidateur à la direction pour l'application des mesures disciplinaires.
- L'agent de service social ou la psychoéducatrice soutient et accompagne l'élève victime et l'élève intimidateur par des rencontres individuelles au besoin. Dans le cas d'élève d'âge mineur, il fait le suivi auprès des parents.



CÉ:

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

8. MODALITÉS POUR SIGNALER UNE PLAINTE À LA DIRECTION GÉNÉRALE CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Voici les modalités de signalement qui sont prévues :	plainte au secrétariat général pour informer la direction générale.	
Signature de la direction d'école :		Date : 2021-05-26
Signature de la personne- ressource:		Date : 2021-05-26
Signature d'un membre du		

2021-2022

• La direction du centre complète le mémo en vigueur et achemine la

Date: 2021-05-26

Les sujets de l'évaluation et l'actualisation du plan de lutte ont été traités au CE du __26 mai 2021____. L'actualisation porte le numéro de résolution CE-250-26052021-03.